ABCIS PYRENEES by autosphere
Société par actions simplifiée
au capital de 3 900 000 euros
Siège social : Route de Bayonne – 64140 BILLERE
RCS PAU 095 680 831
(ci-après la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 1er OCTOBRE 2024

L'an 2024,
Et le 1er octobre,

LA SOUSSIGNÉE :

La société **GROUPE AUTOSPHERE**, anciennement dénommée « **EMIL FREY MOTORS France»,** société par actions simplifiée au capital de 16 904 442 euros, dont le siège social se situe au 39 avenue d'Iéna – 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 348 616 145, représentée par son Président, Monsieur Hervé MIRALLES,

Seule associée de la Société,

I. Déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le texte des projets de décisions ;
- le traité de fusion en date 26 août 2024.

II. A préalablement exposé ce qui suit

- La Société envisage de procéder à la fusion par voie d'absorption de la société CARTEN BASSUSSARY by autosphere (ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »).

- La Société et la Société Absorbée sont toutes deux détenues à cent pourcent par la société GROUPE AUTOSPHERE, soussignée aux termes des présentes.

- La Société a signé, en date du 26 août 2024, un traité de fusion avec la Société Absorbée aux termes duquel la Société Absorbée fait apport à titre de fusion à la Société, société absorbante, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif (ci-après la « **Fusion** »).

- Le traité de fusion a été déposé aux Greffes des Tribunaux de commerce compétents pour la Société absorbante et la Société Absorbée.

- La société GROUPE AUTOSPHERE détenant l'intégralité du capital de la Société et de la Société Absorbée depuis lesdits dépôts au Greffe du Tribunal de commerce de PAU jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, cette dernière est régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

- L'avis de fusion a été publié au BODACC, pour la Société (société absorbante) et pour la Société Absorbée (société absorbée), de sorte que le délai d'opposition des créanciers est expiré à ce jour.

- Aucune opposition n'a été formulée par un créancier de la Société ou de la Société Absorbée.

- La Fusion ainsi que les termes du traité de fusion correspondant ont été approuvés par décisions de l'associé unique de la Société Absorbée prises ce jour.

III. A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la Société Absorbée par la Société et de l'évaluation de l'apport ;
- Constatation de la réalisation de la Fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la Société Absorbée ;
- Pouvoirs à donner au Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la Société Absorbée par la Société et de l'évaluation de l'apport

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du traité de fusion signé le 26 août 2024 entre la Société Absorbée et la Société, aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif, prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la société GROUPE AUTOSPHERE a détenu en permanence, depuis le dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce et jusqu'à ce jour, la totalité des actions composant le capital de la Société et de la Société Absorbée,

- il ne sera procédé à aucun échange de titres et la fusion n'entraînera aucune augmentation de capital de la Société.

En conséquence, l'Associé unique approuve le traité de fusion qui lui est soumis dans toutes ses dispositions, l'opération de fusion et la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société à compter rétroactivement du 1er janvier 2024, ainsi que l'évaluation à la valeur nette comptable qui en a été faite, étant précisé que l'actif net apporté est de 711 187 euros.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée

L'Associé unique comme conséquence de la décision précédente, après avoir pris acte de ce que les conditions suspensives prévues à l'article 15 du traité de fusion ont été réalisées, constate la réalisation définitive de la Fusion par voie d'absorption par la Société de la Société Absorbée, et par suite, la dissolution sans liquidation de cette dernière à compter de ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs à donner au Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion

L'Associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Arnaud DUCHEMIN, en sa qualité de représentant de la Société, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion par lui-même ou par mandataire désigné par lui, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, l'apport effectué par la Société Absorbée, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

* * *

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société GROUPE AUTOSPHERE
Monsieur Hervé MIRALLES



Signé par **Hervé MIRALLES**



Signé par **Groupe Autosphere**

oodrive sign

En face à face, à distance ou en ligne, créez le parcours idéal pour votre client. Oodrive Sign met la signature électronique au cœur de votre activité.
Offrez à votre application métier le meilleur de la signature électronique.

www.oodrive-sign.com

eIDAS

ETSI

